

## Presse et Information

## Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/17

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-226/16 Eni e.a./Premier ministre et ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Les États membres ne peuvent pas obliger les fournisseurs de gaz naturel à détenir exclusivement sur le territoire national des stocks de gaz naturel suffisants pour satisfaire aux obligations prévues par le règlement de l'Union sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz

En revanche, ils peuvent étendre le cercle des clients pour lesquels l'approvisionnement en gaz est garanti dans les situations de crise visées dans ce règlement, à condition de respecter les conditions prévues par celui-ci

Les sociétés Eni, Eni Gas & Power France et UPRIGAZ ont saisi le Conseil d'État (France) afin de faire annuler un décret français qui, selon elles, méconnaîtrait le règlement de l'Union sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel¹. Ces sociétés soutiennent tout d'abord que le décret étendrait de manière irrégulière la définition de la notion de « clients protégés » prévue par le règlement (cette notion étant essentiellement définie par le règlement comme les ménages connectés à un réseau de distribution de gaz ainsi que, selon le choix des États membres, les PME notamment) : en effet, le décret inclurait dans la définition de la notion de « clients protégés » les clients non domestiques raccordés au réseau de distribution n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture susceptible d'interruption, lesquels ne seraient pas nécessairement des PME. La définition de la notion de « clients protégés » est importante, dans la mesure où elle impose toute une série d'obligations aux fournisseurs de gaz pour assurer, en cas de crise, la sécurité de l'approvisionnement aux clients les plus vulnérables.

En outre, les sociétés concernées font valoir qu'afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement des clients en gaz, le décret impose aux fournisseurs de détenir en France des stocks de gaz naturel suffisants, ce qui impliquerait, pour l'essentiel, que 80 % des droits de stockage soient détenus sur le territoire national.

Le Conseil d'État a demandé à la Cour de justice si les dispositions en cause du décret sont compatibles avec le règlement.

Dans son arrêt de ce jour, tout d'abord la Cour relève que le règlement permet aux États membres d'imposer des « obligations supplémentaires » aux entreprises de gaz naturel pour des raisons de sécurité de l'approvisionnement en gaz. Il s'ensuit que les États membres peuvent mettre à la charge des entreprises de gaz naturel une obligation supplémentaire de stockage de gaz pour des clients qui ne relèvent pas nécessairement de la définition de la notion de « clients protégés », telle que prévue par ce règlement. Toutefois, la Cour rappelle que l'imposition d'une telle obligation supplémentaire est subordonnée au respect de plusieurs conditions prévues par le règlement. En particulier, une telle obligation doit reposer sur une évaluation des risques, ne pas fausser indûment la concurrence ou ne pas entraver le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne pas porter préjudice à la capacité d'un autre État membre d'assurer l'approvisionnement de ses clients protégés en cas d'urgence au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau régional. Il appartiendra au Conseil d'État de vérifier si le décret en cause respecte ces conditions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (JO 2010, L 295, p. 1).

Ensuite la Cour déclare qu'une législation qui impose aux fournisseurs de gaz naturel de détenir nécessairement et exclusivement sur le territoire national des stocks de gaz suffisants est incompatible avec le règlement, dans la mesure où celui-ci interdit aux autorités compétentes de tenir compte uniquement des infrastructures situées sur le territoire national. Compte tenu cependant du fait que le décret en cause prévoit que les autorités françaises peuvent tenir compte, dans le cadre de l'obligation de stockage sur le territoire français, d'« autres instruments de modulation », la Cour demande au Conseil d'État de vérifier si cette faculté offerte par le décret garantit aux fournisseurs concernés de pouvoir effectivement satisfaire à leurs obligations au niveau régional ou au niveau de l'Union. Si tel devait être le cas, l'obligation de stockage sur le territoire national pourrait être compatible avec le règlement.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106